

DAIRE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

A BORY  
4

DIRECTION DES ACTIONS

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Sonia CIRULLI  
n° d'appel direct : 77 48 48 91  
SC/NP



Dossier n° 17.783

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 autorisant, pour 6 mois, la Société COCHERY BOURDIN CHAUSSE, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de BALBIGNY, parcelles n° 483 et 484, section C,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1995 prorogeant pour une nouvelle durée de 6 mois l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 susvisé,

VU la demande présentée par la Société COCHERY BOURDIN CHAUSSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, à BALBIGNY, section C, parcelles n° 483 et 484, une centrale d'enrobage fixe fonctionnant au gaz,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 avril et 19 juillet 1996 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

.../...

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au Conseil départemental d'Hygiène du 22 mai 1996,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement, le 7 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 7 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 12 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 5 décembre 1995,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, reçu le 21 novembre 1995,
- le conseil municipal de BALBIGNY, lors de sa délibération du 12 décembre 1995,
- le conseil municipal de NERVIEUX, lors de sa délibération du 17 novembre 1995,
- le conseil municipal de NERONDE, lors de sa délibération du 18 décembre 1995,
- le conseil municipal de ST MARCEL DE FELINES, lors de sa délibération du 10 novembre 1995,
- le conseil municipal de EPERCIEUX ST PAUL, lors de sa délibération du 17 novembre 1995,
- le conseil municipal de MIZERIEUX, lors de sa délibération du 30 novembre 1995,
- le commissaire-enquêteur,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 5 juin 1996,

CONSIDERANT que cette installation relève du régime de l'autorisation et qu'il convient de ce fait de lui imposer des prescriptions particulières,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T E

## ARTICLE I - INSTALLATIONS AUTORISEES

- 1- La SOCIETE COCHERY BOURDIN CHAUSSE, dont le siège social se trouve 18, place de l'Europe - 92565 RUEIL MALMAISON et qui a une agence régionale sise La Route de Millery, BP 15 - 69390 VERNAISON, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BALBIGNY (42), sur les parcelles n° 483 et 484 de la Section C, les installations classées suivantes :

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	A - D ou NC
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	85 à 200 t/h	2521.1°	A
Dépôt de matières bitumineuses de capacité supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	100 t ( 1 cuve de 64 m3 1 cuve de 40 m3)	1520.2°	D
Chauffage par fluide caloporteur à température inférieure au point d'éclair du fluide utilisé	4450 l	2915.2°	D
Installation de combustion Gaz naturel et FOD	11,2 MW/h Gaz + 0,8 MW/h FOD	2910.A.2°	D
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (F.O.D)	5 m3	1430 et 253	NC
Compresseur d'air d'une puissance inférieure à 50 kW	30 kW	2920.2°	NC

- 2- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
  
- 3- L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
  
- 4- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

.../...

## ARTICLE DEUX

---

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE  
SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE  
DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 1 - GENERALITES :

#### 1.1 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la LOIRE avec tous les éléments d'appréciation.

#### 1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

.../...

### 1.3 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

### 1.4 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.5 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### 1.6 - CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de la LOIRE, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,

.../...

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

#### 1.7 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## 2 - BRUITS ET VIBRATIONS :

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié le 1er mars 1993 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables. (copie ci-jointe).

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment, aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995. (copie ci-jointe)

.../...

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - NIVEAUX DE BRUITS LIMITES (en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

PERIODE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES	EMERGENCES ADMISSIBLES
Jour : 6h30 à 21h30	65 dB(A)	+ 5 dB(A)
Nuit : 21h30 à 6h30 Dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté  $L_{A\text{ eq}}$ .

2.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



### 3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

#### 3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### 3.3 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

.../...

### 3.4 - CHEMINEES

3.4.1 - Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). (copie ci-jointe)

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

## 4 - POLLUTION DES EAUX -

### 4.1 - EAUX RESIDUAIRES

#### 4.1.1.- Rejets

En cas de rejet, les eaux résiduelles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé. (copie ci-jointe)

.../...

En particulier, les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
  - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
  - . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.
- Les effluents ne devront pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.
- Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MOYENNE SUR 2 H
pH	NFT- 90.008	5,5 et 9,5
Température	NFT- 90.100	< 30°C
MEST	NFT- 90.105	50 mg/l
DBO5	NFT - 90.103	100 mg/l
DCO	NFT - 90.101	300 mg/l
Hydrocarbures	NFT - 90.202	10 mg/l

#### 4.1.2.- Traitement des effluents

4.1.2.1- Les installations de traitement (décanteur-déshuileur) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus ci-dessus doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.1.2.2- L'entretien des installations de traitement sera régulièrement assuré.

4.1.2.3- Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum.

4.1.2.4- Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...).

4.1.2.5- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.1.2.6- L'équipement de traitement des eaux résiduaires industrielles comprendra un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif à obturation automatique d'un débit minimal de 10 litres/seconde.

#### 4.1.3.- Surveillance

4.1.3.1- Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

#### 4.1.3.2- Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

#### 4.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant. A cet effet seront notamment prises les précautions suivantes :

4.2.1. - Les réservoirs fixes aériens de liquides inflammables ou polluants seront équipés de capacités de rétention étanches dont les parois devront :

- \* résister à la poussée des produits éventuellement répandus,
- \* résister aux effets chimiques des produits stockés,
- \* présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockages de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.2.2. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'instruction du 17 avril 1975 et respecter les dispositions de cette instruction. (copie ci-jointe)

#### 4.3. - PROTECTION DES EAUX POTABLES -

4.3.1.- Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

4.3.2.- Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

4.3.3.- Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les rapports de vérifications seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.3.4.- Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

4.3.5. - L'exploitant établira et tiendra à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

## 5 - DECHETS -

### 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

.../...

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

## 5.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 5.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

.../...

5.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),



- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

#### 5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### 5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet.

.../...

#### 5.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

#### 5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 5.3.4 - Elimination des déchets

##### 5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.  
.../...

#### 5.3.4.2 - Déchets banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non scüllés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

#### 5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants:

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),

.../...

- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- \* la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- \* les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- \* les observations faites sur le déchet,
- \* les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4- Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5- L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3.4.3.6- La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## 6- SÉCURITÉ -

### 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1. - Conception -

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### 6.1.2. - Accès -

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

#### 6.1.3. - Matériel de lutte contre l'incendie -

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,

.../...

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,
- à moins de 200 m de l'établissement, un poteau incendie normalisé NFS 61-213 aux caractéristiques minimales suivantes :
  - \* diamètre : 100 mm
  - \* débit : 17 l/s
  - \* pression : 1 bar

A défaut, l'exploitant devra aménager à proximité de ses ateliers une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>. La réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> de la Société POLYFONT située à proximité pourra éventuellement être utilisée.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

#### 6.1.4. - Consignes -

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

#### 6.1.5. - Alimentation électrique -

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité sera coupée en dehors des heures d'exploitation.

6.1.6. - Vérifications périodiques -

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

6.1.7. - Formation du personnel -

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables ou de produits toxiques).

7- TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENT

*La desserte de la centrale d'enrobage au niveau du transport poids lourds (produits finis ou matières premières) se fera dans les conditions de l'arrêté intervenu au titre de la circulation routière le 27 août 1996. (copie ci-jointe).*

.../...

## ARTICLE TROIS

---

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

#### 1 - CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD :

##### 1.1 - TENEUR EN POUSSIERES DES GAZ A L'EMISSION

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,100 g/Nm<sup>3</sup> de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation (grammes de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

##### 1.2 - INCIDENTS DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article III.1 § 1.1. ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

##### 1.3 - HAUTEUR DE CHEMINEE

L'évacuation des gaz du sécheur se fera par une cheminée après dépeussierage, d'une hauteur de 10 mètres minimum.

##### 1.4 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetée à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

.../...



#### 1.5 - ENVOLS DES POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

#### 1.6 - FONCTIONNEMENT DES APPAREILS D'ÉPURATION

Le fonctionnement des appareils d'épurations devra être vérifié en permanence.

#### 1.7 - CONTROLE A L'EMISSION

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées à l'aide d'appareils de mesure en continu de la concentration de poussières dans les cheminées conformes aux modèles ayant reçu un certificat de qualification délivré par le Service des instruments de Mesure.

Un contrôle pondéral sera effectué au moins une fois par an par un organisme agréé conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1993. (copie ci-jointe)

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

#### 1.8 - VISITES ET EXAMENS PERIODIQUES

La centrale d'enrobage devra être soumise aux visites et examens périodiques conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 05 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977).

#### 1.9 - PREVENTION ET SECOURS INCENDIE

On devra s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité allumage et thermostatique.

Un extincteur de 10 kg à poudre polyvalente devra être installé au-dessus du brûleur et près du dépoussiéreur à sec.

Le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche devra être affiché de façon visible.

#### 1.10 - DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant un an.

## 2 - DEPOT DE MATIERES BITUMINEUSES :

2.1 - Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume liquide à l'extérieur du dépôt.

La capacité de cette cuvette sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

2.2 - Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.3 - L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit..

2.4 - Aucun foyer n'existera à proximité du dépôt.

2.5 - Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

### 3 - DEPOT AERIEN DE FIOUL DOMESTIQUE :

Les prescriptions des arrêtés types 253 dont copie est jointe au présent arrêté sont applicables à l'établissement.

### 4 - PROCEDE DE CHAUFFAGE DES LIQUIDES PAR FLUIDE CALOPORTEUR :

4.1 - Des dispositifs de sécurité, en nombre suffisant, et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

4.2 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffe. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. Ce tuyau permettra l'évacuation facile de l'air et des vapeurs de liquide. Son extrémité sera convenablement protégée contre la pluie et garnie d'une toile métallique.

4.3 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

4.4 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

4.5 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

4.6 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

4.7 - Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionnera un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## 5 - INSTALLATION DE COMBUSTION :

Le générateur devra satisfaire à la réglementation des appareils à vapeur.

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

*La construction de la cheminée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991 (art. 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du Titre 1er). (copie ci-jointe)*

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère (conformément à la norme NFX 44.052).

Le combustible employé devra correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les dispositions de l'Arrêté du 05 juillet 1977 relatif aux visites et les examens périodiques lui sont applicables.

## **6 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR :**

6.1 - Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

.../...

6.2 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

6.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

6.4 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

6.5 - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

6.6 - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

6.7 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux remplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, de gaz provenant des soupapes de sécurité.

ARTICLE QUATRE : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE CINQ : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE SIX : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE SEPT : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE HUIT : Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE NEUF : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE DIX : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE ONZE : M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de Balbigny et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à St-Etienne, le **17 SEP. 1996**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

Ampliation adressée à :

- M. Y. CHEVALIER  
COCHERY BOURDIN CHAUSSE  
Direction Générale  
BP 15  
69390 VERNAISON

- M. le Sous-Préfet de Roanne,

- MMES les Maires de

NERVIEUX  
EPERCIEUX ST PAUL

- MM. les Maires de

BALBIGNY  
MIZERIEUX  
NERONDE  
ST MARCEL DE FELINES

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,


- M. le Directeur départemental de l'Equipement,

.../...



- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
- M. le DASSIS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. Ernest BONNE  
commissaire-enquêteur  
Bouthon  
42123 CORDELLE
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,  
et par délégation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS

PRÉFECTURE DE LA LOIRE



SRET/CDES/RN/E7-96

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Route Nationale 82  
Commune BALBIGNY  
Lieu-dit : Z.I le Chanlat

Enregistré au bureau de gestion des moyens  
et de coordination des Sces de l'Etat, le 27 JUIN 1996  
sous le n° 96.842.

LE PREFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Conjointement

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Conjointement

Le Maire de BALBIGNY

VU le Code de la Route 1re et 2e parties et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents de conseil général et des maires, ainsi que les articles R10 à R 10.4 relatifs aux limitations de vitesse,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (livre 1 - 4e partie - Signalisation de prescription),

VU la circulaire interministérielle du 8 mars 1993 portant application à l'instruction sur la signalisation routière,

VU l'avis de la gendarmerie de BALBIGNY en date du 12 JUIL. 1996

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT que les Poids Lourds en provenance de la RD 56 à BALBIGNY et se dirigeant sur la Z.I de Chanlat doivent traverser la RN 82,

CONSIDERANT que la voirie communale desservant la zone industrielle de Chanlat à BALBIGNY ne présente qu'une largeur de 4 m sur l'ouvrage SNCF à proximité de la RN 82,

CONSIDERANT que deux poids lourds ne peuvent se croiser sur l'ouvrage SNCF,

CONSIDERANT qu'un poids lourd en provenance de la RD 56 et en attente de passage peut empiéter sur la RN 82,

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1 :** La traversée de la RN 82 est interdite aux poids lourds. Ces véhicules auront l'obligation d'emprunter la RN 82 en tourne à gauche ou en tourne à droite en provenance de la RD 56.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire au moyen de panneaux B21e complété par un M4g, informe les poids lourds des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture  
Monsieur le Maire de BALBIGNY  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Loire :  
- subdivision de ST-SYMPHORIEN DE LAY  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A ST-ETIENNE, le **27 AOUT 1996**

LE PREFET DE LA LOIRE

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

FAIT A BALBIGNY, le **30 JUIL. 1996**

LE MAIRE



FAIT A SAINT-ETIENNE, le 26 AOUT 1996

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président  
Le Conseiller Général  
Délégué de l'Exécutif

Hubert POUQUET